



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT NUMÉRO 929-1-2022

RÈGLEMENT NUMÉRO 929-1-2022
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT 929-2022 CONCERNANT
L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE ET D'ADOPTER DE NOUVELLES DISPOSITIONS EN
REGARD DE L'UTILISATION ET DE L'ÉCONOMIE DE L'EAU POTABLE

LE RÈGLEMENT VISE À MODIFIER L'ARTICLE 9 PAR. 9.9 A) PORTANT SUR LES
ÉQUIPEMENTS DE PLOMBERIE

ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduits et ne peuvent en être dissociés.

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le paragraphe 9.9 a) de l'article 9 du *Règlement numéro 929-2022* est modifié comme suit :

ÉQUIPEMENTS DE PLOMBERIE

- Il est interdit d'installer les équipements de plomberie suivants :
- a) Les toilettes de plus de 6 L/chasse dans les habitations

ARTICLE 4 GÉNÉRALITÉ

Toutes les dispositions du *Règlement numéro 929-2022* demeurent en vigueur.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION	14 DÉCEMBRE 2022
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	14 DÉCEMBRE 2022
ADOPTION	17 JANVIER 2023
PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR	20 JANVIER 2023

(SIGNÉ)

ISABELLE PERREAU
MAIRESSE

(SIGNÉ)

ÉLYSE BELLEROSÉ
DIRECTRICE GÉNÉRALE
ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



RÈGLEMENT NUMÉRO 929-1-2022

N° de résolution
ou annotation

